

## Loi relative aux élections du Parlement européen en Belgique (16 novembre 1978)

**Légende:** Le 16 novembre 1978, la Chambre des représentants et le Sénat de Belgique adoptent la loi dite "loi Boël" qui fixe les dispositions relatives aux premières élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

**Source:** Moniteur belge. 23.12.1978, n° 246; 148e année. Bruxelles: Moniteur belge.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/loi\\_relative\\_aux\\_elections\\_du\\_parlement\\_europeen\\_en\\_belgique\\_16\\_novembre\\_1978-fr-ed2522c0-5d84-4b47-a36e-0704488e9f68.html](http://www.cvce.eu/obj/loi_relative_aux_elections_du_parlement_europeen_en_belgique_16_novembre_1978-fr-ed2522c0-5d84-4b47-a36e-0704488e9f68.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2012

## Loi relative aux élections du Parlement européen (16 novembre 1978 )

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### TITRE I. – Composition de la liste des électeurs

**Article 1er.** Les dispositions du titre Ier du Code électoral sont applicables aux élections des représentants à l'assemblée des Communautés européennes, dénommées ci-après « élections du Parlement européen ».

Pour cette application, il y a lieu toutefois de remplacer à l'article 1er, alinéa 1er :

- les mots « électeur général » par les mots « électeur pour le Parlement européen »;
- au 2°, les mots « vingt et un » par les mots « dix-huit »;
- le 3° par la disposition suivante : « être inscrit aux registres de la population d'une commune belge. »

**Art. 2.** Le nonantième jour avant les élections du Parlement européen, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dresse une liste des électeurs qui devront participer à ces élections.

Cette liste mentionne :

1. les électeurs qui, à la date fixée, sont inscrits au registre de la population de la commune à titre de résidence unique ou de résidence principale;
2. les électeurs qui atteindront l'âge requis entre la date fixée et le jour des élections;
3. les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date des élections.

Sont ajoutées à cette liste jusqu'au jour précédant la date des élections les personnes qui, par suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être inscrites en qualité d'électeurs.

Les électeurs sont numérotés sur cette liste d'une façon continue et les mentions visées à l'article 12 du Code électoral y sont reprises. Cette liste est dressée par commune ou, le cas échéant, par section.

**Art. 3.** Les dispositions du titre II du Code électoral, à l'exception des articles 10, 11, 14, 15 et 16, sont applicables à la liste des électeurs visée à l'article 2 de la présente loi, toutefois :

- 1° les mots « le registre des électeurs » sont remplacés chaque fois par les mots « la liste des électeurs pour le Parlement européen »;
- 2° à l'article 17, alinéa 1er, les mots « 15 mars » sont remplacés par les mots « le nonantième jour qui précède les élections du Parlement européen »;
- 3° à l'article 19, les mots « dans l'arrondissement électoral où elle a sa résidence électorale conformément à l'article 10 » sont supprimés.

### TITRE II. – De la répartition des électeurs et des bureaux électoraux, de la convocation des électeurs

**Art. 4.** Les élections du Parlement européen se font sur la base des trois circonscriptions suivantes :

1° la circonscription électorale flamande qui comprend les arrondissements électoraux appartenant entièrement à la région linguistique néerlandaise;

2° la circonscription électorale wallonne qui comprend les arrondissements électoraux couvrant les régions linguistiques française et allemande;

3° la circonscription électorale bruxelloise qui coïncide avec l'arrondissement électoral de Bruxelles tel qu'il est constitué ou tel qu'il le sera au plus tard le nonantième jour avant la date de l'élection.

**Art. 5.** Il y a deux collèges électoraux, l'un français, l'autre néerlandais. Les électeurs du collège électoral français élisent onze représentants; ceux du collège électoral néerlandais, treize.

Les électeurs de la circonscription électorale wallonne appartiennent au collège français et ceux de la circonscription électorale flamande, au collège néerlandais. Les électeurs de la circonscription électorale bruxelloise appartiennent à l'un de ces deux collèges.

**Art. 6.** Les dispositions des articles 89, 90, alinéa 1 et 91 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen.

**Art. 7. § 1er.** Chaque collège électoral comprend un bureau principal de collège, des bureaux principaux de province, des bureaux principaux de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

§ 2. Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français et à Malines pour le collège électoral néerlandais.

Le bureau principal de collège doit être constitué trente-quatre jours au moins avant l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le bureau principal de collège est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des voix.

§ 3. Il est constitué dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal de province. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de province comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de province est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de province est établi.

Le président du bureau principal de province exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la province et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Le bureau centralise les résultats du dépouillement au niveau de la province.

§ 4. Est applicable aux bureaux principaux de canton, aux bureaux de dépouillement et aux bureaux de vote, l'article 95, §§ 2 à 13, du Code électoral, sauf que dans le § 3, les mots « du bureau principal d'arrondissement » sont remplacés par « du bureau principal de collègue ».

**Art. 8.** Les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 104 et 107, à l'exception de l'alinéa quatre, du Code électoral, sont applicables aux élections du Parlement européen.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu de remplacer à l'article 104, alinéa premier, les mots « des bureaux principaux d'arrondissement », par les mots « des bureaux principaux de collègue, des bureaux principaux de province ».

**Art. 9.** Vingt jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, deux exemplaires de la liste des électeurs de sa section.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins transmet au président de chaque bureau de vote les décisions qui concernent inscription sur la liste ou radiation de la liste des électeurs, privation ou suspension du droit de vote et qui concernent les électeurs de sa section.

### **TITRE III. – Des opérations électorales**

#### **CHAPITRE Ier. – Disposition de police**

**Art. 10.** Les dispositions des articles 108 à 114 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen.

Pour cette application, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- à l'article 108, deuxième alinéa, les mots « si ce n'est par application de l'article 147bis » sont supprimés;
- à l'article 112, la phrase « Il en est de même de l'instruction (modèle I), du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code » est remplacée par la phrase « Il en est de même de l'instruction (modèle I) annexée à la présente loi, du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral »;
- à l'article 113, les mots « du présent Code » sont remplacés par les mots « du Code électoral et de la présente loi ».

#### **CHAPITRE II. – Des candidatures et des bulletins**

**Art. 11.** Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal de collègue le vendredi, trente-septième jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi, trente-sixième jour avant le scrutin, de 9 à 12 heures.

Quarante jours au moins avant l'élection, le président dudit bureau publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu auquel il recevra, le mardi, cinquième jour avant l'élection, de 14 à 16 heures, les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement et les bureaux de vote.

**Art. 12.** Les dispositions de l'article 115bis, § 1er du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen, toutefois :

1° à l'alinéa 2, le mot « trentième » est remplacé par le mot « quarante-quatrième » et les mots « dans chaque arrondissement électoral » sont supprimés;

2° après le deuxième alinéa un alinéa libellé comme suit est inséré :

« Aussitôt après l'expiration du délai cité, le Ministre procède au tirage au sort pour déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle protégé »;

3° à l'alinéa 3, après le mot « protégés », sont insérés les mots « ainsi que leur numéro d'ordre »;

4° à l'alinéa 4, les mots « présidents des bureaux principaux d'arrondissement pour les élections législatives » sont remplacés par les mots « présidents des bureaux principaux de collège »;

5° il est inséré, après l'alinéa 4, un alinéa libellé comme suit :

« L'acte de protection du sigle protège également la ou les dénominations que ce sigle représente ainsi que la ou les dénominations sous lesquelles le groupe politique siège au Parlement. Ces dénominations sont également indiquées dans cet acte et publiées de la même manière que les sigles protégés. »

**Art. 13.** § 1er. La présentation de candidats doit être signée :

– soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement, appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique visée au § 2, 4°, b), du présent article;

– soit par mille électeurs au moins inscrits dans chacune des cinq provinces qui, entièrement ou partiellement, composent le collège électoral auquel appartiennent les candidats proposés.

§ 2. Les dispositions de l'article 116, alinéas 2, 3, 4, 9, 11, 12, 13 et 16 du Code électoral sont applicables aux élections européennes, toutefois :

1° à l'alinéa 2, les mots « bureau principal d'arrondissement » sont remplacés par les mots « bureau principal de collège »;

2° à l'alinéa 4, la phrase suivante est insérée après la première :

« Outre le sigle, il sera fait mention de la ou des dénominations que le sigle représente »;

3° à l'alinéa 9, les mots « chef-lieu d'arrondissement » sont remplacés par les mots « dans laquelle le bureau principal de collège est établi »;

4° a) à l'alinéa 11, les mots « bureau principal » et « à l'article 115, alinéa 1er » sont remplacés respectivement par les mots « bureau principal de collège » et « pour le dépôt des présentations de candidats »;

b) la phrase ci-après est ajoutée au même alinéa :

« Dans la même déclaration, les candidats qui se présentent pour le collège électoral français doivent certifier qu'ils sont d'expressions française ou allemande, tandis que les candidats qui se présentent pour le collège électoral néerlandais doivent certifier qu'ils sont d'expression néerlandaise »;

5° à l'alinéa 13, la référence à l'alinéa 1er est remplacée par une référence à l'article 13, § 1er, de la présente loi.

§ 3. Dans leur déclaration d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour le bureau principal de collège, pour chacun des bureaux principaux de province et des bureaux principaux de canton, en vue d'assister aux séances et aux opérations de ces bureaux.

§ 4. La présentation des candidats indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

§ 5. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 6. Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation.

L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

**Art. 14.** Les dispositions des articles 117, alinéas 1 et 2, 119 à 126 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen, toutefois :

1° les mots « bureau principal d'arrondissement » sont chaque fois remplacés par les mots « bureau principal de collège »;

2° à l'article 117, alinéa 1er, les mots « aux mandats de représentant ou de sénateur » sont supprimés;

3° à l'article 119, alinéa 3, le mot « vingtième » est remplacé par le mot « trente-quatrième »;

4° a) à l'article 121, alinéa 1er, le mot « dix-neuvième » est remplacé par le mot « trente-troisième »;

b) le même article est complété par les alinéas suivants :

« Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique prescrite à l'article 116, alinéa 11, et formulée par un candidat présenté par des électeurs.

La réclamation doit être introduite comme il est prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Les dispositions des articles 122, 123, alinéa 1er, 124 et 125, alinéas 1 et 2, sont applicables à une telle réclamation.

Un recours contre la décision prise en la matière par le bureau principal de collège est ouvert auprès du Conseil d'Etat, dont la chambre française ou néerlandaise, selon le cas, se prononce au plus tard le vingt-deuxième jour avant l'élection. Le Roi fixe la procédure à suivre par le Conseil d'Etat.

La décision du Conseil d'Etat est immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné. »

5° à l'article 123, alinéa 1er, le mot « dix-septième » est remplacé par le mot « trente et unième »;

6° à l'article 124,

– à l'alinéa 1er, le mot « dix-septième » est remplacé par le mot « trente et unième »;

– à l'alinéa 3, la référence à l'article 116 est remplacée par une référence à l'article 13, § 3, de la présente loi;

7° à l'article 125, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas d'appel concernant les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 31, 1° à 4°, de la présente loi, le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est fixée, sans assignation ni convocation, devant la première Chambre de la cour d'appel de Liège ou d'Anvers, selon

qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral français ou néerlandais. »

8° à l'article 125bis, alinéa 1er, le mot « seizième » est remplacé par le mot « trentième »;

– les mots « des présidents » sont remplacés par les mots « du président »;

– les mots « de son ressort » sont supprimés;

– le mot « leurs » est remplacé par le mot « ses ».

9° à l'article 125ter, alinéa 1er, le mot « treizième » est remplacé par le mot « vingtième ».

10° à l'article 126, l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Parlement européen. Une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de l'Intérieur. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus. »

**Art. 15.** Si le nombre des candidats effectifs et suppléants est supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal de collège établit immédiatement le bulletin de vote conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Les listes de candidats sont immédiatement affichées dans toutes les communes respectivement de la circonscription électorale wallonne et flamande.

Une copie des listes de candidats est immédiatement adressée au président du bureau principal de province de la province de Brabant qui fait immédiatement afficher ces listes dans les communes de la circonscription électorale bruxelloise.

L'affiche reproduit, en gros caractères à l'encre noire, les noms des candidats dans la forme prévue à l'article 16 pour le bulletin de vote, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit également les instructions, modèle I, annexées à la présente loi. A partir du quinzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal du collège communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent.

**Art. 16. § 1er.** Une copie du modèle du bulletin de vote établi par le bureau principal du collège est immédiatement adressée au président du bureau principal de chaque province qui fait partie, entièrement ou partiellement, des circonscriptions électorales respectives.

§ 2. Les dispositions de l'article 128 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen, toutefois :

1° les alinéas 6 et 7 sont remplacés par les alinéas suivants :

« les listes qui portent un sigle protégé obtiennent le numéro d'ordre qui, en vertu de l'article 12, est attribué à ce sigle.

Les numéros suivants sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs.

Un premier tirage au sort, pour l'attribution des numéros, s'effectue entre les listes complètes et un second entre les listes incomplètes. »

2° les alinéas 10 et 11 ne sont pas d'application.

§ 3. Le président du bureau principal de la province de Brabant fait mentionner sur les bulletins de vote

destinés à la circonscription électorale bruxelloise les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais.

A cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle II C, annexé à la présente loi.

Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes de candidats sont rangées comme prévu au § 2.

**Art. 17.** En cas de recours, le bureau principal de collège reporte les opérations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et à l'article 126, alinéas 1, 2 et 3, du Code électoral. Il se réunit le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de pouvoir accomplir ces opérations, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur le recours.

**Art. 18.** Le président du bureau principal de province fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Cinq jours avant le scrutin, le président du bureau principal de province fait parvenir au président du bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection. Ce président fait remettre contre récépissé, la veille de l'élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. La suscription extérieure de l'enveloppe indique l'adresse et le nombre de bulletins qu'elle contient.

Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal de canton fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.

**Art. 19.** Le papier électoral est fourni par l'Etat. La couleur et les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par arrêté royal.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune d'après les modèles approuvés par le gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes à l'exception des indemnités visées par les articles 101 et 141 du Code électoral, dont le paiement incombe à l'Etat.

**Art. 20.** Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, leur nombre est ramené à trois par le bureau principal de canton au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau de la même commune aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal de canton. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre de membres présents.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal de canton.

Les témoins doivent être électeurs dans la circonscription électorale.



Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

### CHAPITRE III. – De l'installation des bureaux et du vote

**Art. 21.** Les dispositions des articles 138 à 143, alinéas 1, 2, 3, 5 et 6, et des articles 144 à 147, alinéas 1, 2, 3, 4, 8 et 9, du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen; toutefois, à l'article 143, alinéa 1, les mots « et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu » sont supprimés.

**Art. 22.** Les élections du Parlement européen ont lieu un dimanche dont la date est fixée par le Roi.

### CHAPITRE IV. – Du dépouillement du scrutin

**Art. 23.** Les dispositions des articles 149, alinéa 1er, 150, 151, 152, 154 à 159, 161 et 162 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen, toutefois :

1° à l'article 161, alinéa 2, les mots « d'arrondissement » sont remplacés par les mots « de canton »; à l'alinéa 6, les mots « les noms de l'arrondissement et » sont remplacés par les mots « le nom » et à l'alinéa 12, les mots « d'arrondissement » sont remplacés par les mots « de province »;

2° à l'article 162, alinéa 3, les mots « d'arrondissement » sont remplacés par les mots « de province ».

**Art. 24.** Dans les cantons électoraux de la circonscription électorale bruxelloise chaque bureau de dépouillement, après avoir statué sur les bulletins de vote, classe les bulletins contenant des votes valables en deux catégories :

1. les bulletins marqués d'un vote en faveur d'une liste de candidats déposée au bureau principal de collège français;
2. les bulletins marqués d'un vote en faveur d'une liste de candidats déposée au bureau principal de collège néerlandais.

Dans ces cantons, le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, du Code électoral est dressé en double : un exemplaire en français mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et un second exemplaire en néerlandais mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais.

Dans ces mêmes cantons, le bureau principal de canton dresse semblablement en deux exemplaires le tableau récapitulatif visé à l'article 161, alinéa 9, du Code électoral.

**Art. 25.** Le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton et le transmet, par la voie la plus rapide, accompagné des tableaux dressés par les bureaux principaux de canton au président du bureau principal de collège.

Le bureau principal de province de la province de Brabant dresse deux tableaux récapitulatifs : l'un, établi en français dans lequel sont repris les résultats enregistrés dans les cantons qui, en dehors de la circonscription électorale bruxelloise, appartiennent à la région linguistique française, auxquels sont ajoutés les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton de la circonscription électorale bruxelloise sur les tableaux destinés au bureau principal de collège français; l'autre établi en néerlandais dans lequel sont repris les résultats enregistrés dans les cantons électoraux qui, en dehors de la circonscription électorale bruxelloise appartiennent à la région linguistique néerlandaise, auxquels sont ajoutés les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton de la circonscription électorale bruxelloise sur les tableaux destinés au bureau principal de collège néerlandais.

Ces tableaux récapitulatifs, accompagnés de ceux qu'ont dressés les bureaux principaux de canton, sont

respectivement transmis, par la voie la plus rapide, au président du bureau principal de collège français et au président du bureau principal de collège néerlandais.

**Art. 26.** Les dispositions des articles 164 à 172 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen; toutefois les mots « bureau principal d'arrondissement » sont chaque fois remplacés par les mots « bureau principal de collège » et :

1° à l'article 164, alinéa 2, les mots « chef-lieu d'arrondissement » sont remplacés par les mots « où ce bureau est établi »;

2° à l'article 165, les mots « pour chaque Chambre législative » sont supprimés.

**Art. 27.** Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé, séance tenante par les membres du bureau principal de collège et les témoins, est envoyé immédiatement avec les tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux provinciaux, au greffier de la Chambre des représentants.

Ce dernier adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification de leurs pouvoirs.

Un extrait du procès-verbal du bureau principal de collège est adressé à chaque élu.

**Art. 28.** Les enveloppes adressées au bureau principal de province sont transmises par ce bureau au greffier de la province qui les conserve jusqu'après la validation de l'élection.

Le greffier de la Chambre des représentants et le président du Parlement européen peuvent se faire produire certaines pièces, s'ils le jugent nécessaire.

Les bulletins de vote sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

#### **TITRE IV. – De l'obligation du vote et des pénalités**

**Art. 29.** La participation au scrutin est obligatoire.

Les dispositions des articles 207 à 210 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen.

Pour l'application des dispositions de l'article 210 de ce Code, relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature.

**Art. 30.** Les dispositions du titre V du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen.

Toutefois, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- à l'article 181, premier alinéa, les mots « soit la procuration prévue à l'article 147bis » sont supprimés;
- à l'article 201, premier alinéa, les mots « hormis les cas prévus à l'article 147bis » sont supprimés;
- au même article, le troisième alinéa est supprimé.

#### **TITRE V. – De l'éligibilité et des incompatibilités**

**Art. 31.** Pour être éligible au Parlement européen, il faut :

- 1° être Belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis;

4° avoir son domicile en Belgique;

5° être d'expression française ou allemande si l'on se présente devant le collège électoral français ou être d'expression néerlandaise si l'on se présente devant le collège néerlandais.

**Art. 32.** Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2° ceux qui sont exclus de l'électorat ou frappés de la suspension des droits électoraux en vertu des articles 6 à 9bis du Code électoral.

**Art. 33.** Aux incompatibilités mentionnées à l'article 6 de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, annexé à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976, sont ajoutées celles qui, en vertu des lois belges, sont applicables aux parlementaires belges.

Si, après l'élection, un membre du Parlement européen accepte une fonction ou un mandat incompatible avec son mandat de parlementaire européen, il doit renoncer immédiatement à ce mandat.

En cas de contestation sur le fait du désistement, il est statué par le Parlement européen s'il s'agit d'une des incompatibilités énumérées à l'acte cité au premier alinéa de cet article; dans les autres cas, par la Chambre des représentants.

## **TITRE VI. – Dispositions diverses**

**Art. 34.** La Chambre des représentants statue sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la présente loi.

Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des représentants dans les dix jours de l'élection.

La décision prise par la Chambre des représentants sur la réclamation est jointe aux documents prévus à l'article 27, alinéa 2.

**Art. 35.** Lorsqu'un mandat de représentant devient vacant, le suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 36.** Les dispositions de la présente loi ne sont d'application que pour le premier suffrage universel direct du Parlement européen.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

BAUDOIN

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Intérieur,

H. BOEL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE